



Procès-Verbal N°10 **Réunion du Comité de Direction**

Date de réunion : Mercredi 07 octobre 2026

Heure et Lieu : 15h30 – Siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani.

Présidence : Hamada-Hamidou SIDI – Vice-Président de la Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Maoulana OILI, Issouf MADI, Mahamoud SIDI MOUKOU, Boinamani BACHIROU, Anziz HAMOUZA BACAR, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Mohamed DJANFAR Mme. Mariama CHRISTIN,

Procuration :

Assiste :

Excusés : MM. Abdoul Karim ABAINE, Hassani Kambi OUSSENI, Mohamed BOINARIZIKI, Ali ANDY, Sélémani ATTOUMANI,

Absents : El Akmi NOUDJOU MOUDDINE, Soulaïmana YOUSOUFOU, Saïd Ali TOILIBOU, Mme. Anrifina ISSOUFI, Abdoul-Ghanyou ABDALLAH,

1 – Approbation du PV N°9 du Comité de Direction

2 – Traitement des demandes de Clubs.

3 – Traitement des affaires sportives.

4 – Divers

1 – Approbation du Procès-Verbal N°9 du Comité de Direction :

Le Procès-verbal N°9 du Comité de Direction, réunion du lundi 05 octobre 2026 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Traitement des demandes de Clubs :

- Courrier AS F.F LABATTOIR – Engagement d'un nouveau Club - Saison 2026

Nouvellement déclarée à la Préfecture de Mayotte, l'association dénommée AS FOOTBALL FEMININ DE LABATTOIR souhaite s'affilier à la Fédération Française de Football et participer aux compétitions seniors féminines dès la saison 2027. Après étude et échange, le Comité de Direction émet un avis :

- **Favorable** pour l'engagement de AS FOOTBALL FEMININ DE LABATTOIR pour la saison 2026, sous réserve de fournir un terrain (attestation Mairie) pour les rencontres à domicile

- Courrier Fayed MADI-RACHIDI – Intégration Commission Jeunes - Saison 2026

Le Comité de Direction accuse réception du courrier de M. Fayed MADI-RACHIDI qui souhaite intégrer la Commission Régionale des Jeunes en remplacement des Commissions dans lesquelles il a été mis pour la saison 2026. Le Comité de Direction l'invite à faire la demande en début de saison 2027



Courrier Ramia CHEBANI – Intégration COM d'Appel Disciplinaire - Saison 2026

Le Comité de Direction accuse réception du courrier de M. Ramia CHEBANI qui souhaite intégrer la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire pour la saison 2026. Le Comité de Direction l'invite à renouveler sa demande en début de saison 2027.

3 – Traitement des affaires sportives

- Traitement des litiges

Coupe de Mayotte U13

Affaire : ASJ HANDREMA vs ENFANTS DU PORT du 27.09.2026, 1/4 de Finale Coupe de Mayotte U13.

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'audition du 07.10.2026

Vu les pièces versées aux dossiers ...

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le Président des ENFANTS DU PORT sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 28.09.2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx).

Motif du litige

L'ASJ HANDREMA aurait inscrit sur la feuille de match un Educateur dont la licence n'est plus valide en raison de l'absence de recyclage requis. ENFANTS DU PORT a donc fait une réclamation

Considérant que ENFANT DU PORT conteste la validité du diplôme de l'Educateur MADJ SADAM licence n°2 546 794 099 inscrit et présent sur la feuille de match.

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'Educateur de l'ASJ HANDREMA a une licence valide pour la saison 2026 et possède par ailleurs un diplôme de BMF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- ⇒ **ASJ HANDREMA est qualifié pour les 1/2 de Finale de coupe de Mayotte U13.**
- ⇒ **De mettre à la charge de ENFANTS DU PORT, le droit de traitement de 30€.**



Affaire : E.F JS DU SUD vs ENT. AS ROS/EF PASS du 27.09.2026, 1/4 de Finale Coupe de Mayotte U13.

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'audition du 07.10.2026

Vu les pièces versées aux dossiers ...

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par l'ENT. AS ROSADOR/EF PASSAMAINTY la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 28.09.2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx).

Motif du litige

'EF JS DU SUD aurait inscrit 11 joueurs sur la FMI. Bien que l'effectif présent lors de la rencontre ait été de 12 joueurs, parmi les 12 joueurs, celui qui portait le dossard numéro 13 ne figurait à priori pas sur la FMI'

Considérant qu'il ressort que le club EF JS DU SUD a fait participer un joueur qui ne figure pas sur la FMI.

Considérant que dans ces conditions, il y'a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité à E.F JS DU SUD en application de l'article 140 et 187.2 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par EF JS DU SUD et attribue le gain à E. ROSADOR/EF PASSAM**
- ⇒ **ENT. ROSADOR/EF PASSAM est qualifié pour les 1/2 de Finale de coupe de Mayotte U13.**
- ⇒ **De mettre à la charge de EF JS DU SUD, le droit de traitement de 30€.**

Affaire : FC MAJICAVO vs AS SADA du 27.09.2026, 1/4 de Finale Coupe de Mayotte U13.

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les pièces versées aux dossiers ...

Motif du litige

'La rencontre n'a pas eu lieu car l'AS SADA était absente sur le terrain. Samedi soir après les incidents graves survenus à SADA lors de la rencontre de 1/2 finale de Coupe de France, l'AS SADA a fait une demande de report de la rencontre. La Commission Régionale Sportive n'ayant pas donné suite et aucune notification de report de la rencontre n'étant sortie, FC MAJICAVO et les Arbitres étaient présents sur le terrain'



Considérant que sans notification de report de la rencontre, il est difficile pour le Comité de Direction de ne pas déclarer forfait l'AS SADA, bien que conscient qu'une demande de report a été formulée.

Considérant que la rencontre n'étant pas reportée par la Commission Régionale Sportive, une reprogrammation constituerait une rupture d'égalité et l'adversaire pourrait à raison se sentir lésé

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par AS SADA et attribue le gain à FC MAJICAVO**
- ⇒ **FC MAJICAVO est qualifié pour les ½ de Finale de coupe de Mayotte U13.**
- ⇒ **De ne pas mettre à la charge de AS SADA, le droit de traitement de 30€ au vu du contexte.**
- ⇒ **De ne pas infliger à AS SADA, l'amende pour forfait de son équipe U13 au vu du contexte.**

Coupe de Mayotte U18

Affaire : AS ROSADOR vs AS ONGOJOU du 27.09.2026, ½ Finale Coupe de Mayotte U18.

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'audition du 07.10.2026

Vu les pièces versées aux dossiers ...

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le dirigeant de l'AS ROSADOR sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 28.09.2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx).

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le Président de l'AS ONGOJOU sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 28.09.2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 187.1 RGX)

Motif 1 du litige

'L'AS ONGOJOU aurait inscrit 15 joueurs sur la FMI dont 4 remplaçants. L'AS ROSADOR a donc fait une réclamation au motif d'une entorse à l'article 15 de notre règlement sportif

Motif 2 du litige

'L'AS ROSADOR n'aurait pas présenté la feuille de match informatisée. L'AS ONGOJOU a donc fait une demande d'évocation au motif de la non-utilisation de la FMI obligatoire pour les rencontres



Réclamation de l'AS ROSADOR

Considérant qu'il résulte de l'article 15 du Règlement Sportif,

Considérant qu'en inscrivant 15 joueurs sur la feuille de match, l'AS ONGOJOU a enfreint le règlement sportif de la Ligue Mahoraise de Football, même si un des Joueurs n'est pas rentré en jeu.

Réclamation de l'AS AS ONGOJOU

Considérant qu'après vérification, il ressort que plusieurs rencontres étaient inactives lors du weekend du 26.07.2026, ce qui a rendu difficile l'utilisation de la FMI pour plusieurs rencontres.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par AS ONGOJOU et attribue le gain à AS ROSADOR,**
- ⇒ **AS ROSADOR est qualifié pour la Finale de coupe de Mayotte U18.**
- ⇒ **De mettre à la charge de AS ONGOJOU, le droit de traitement d'évocation de 30€.**
- ⇒ **De mettre à la charge de AS ROSADOR, le droit de traitement de réserve de 30€.**

Coupe de Mayotte Senior Féminine

Affaire : ASC ABEILLES vs AS JUMELLES du 27.09.2026, 1/2 Finale Coupe de Mayotte Senior Féminine.

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'audition du 07.10.2026

Vu les pièces versées aux dossiers ...

Vu les fiches des joueuses de l'AS JUMELLES

Vu les certificats médicaux des joueuses l'AS JUMELLES

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'ASC ABEILLES par courriel le mardi 29.09.2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif du litige

'L'ASC ABEILLES a formulé une demande d'évocation pour fraude concernant les certificats médicaux de trois joueuses de l'AS JUMELLES, ayant participé à la demi-finale de la Coupe de Mayotte du 27.09.2026 :

FARANIAINA CHRYSTINA licence N°9 604 866 199, ANDRIAMAHERY RANTONIAINA licence N°9 605 292 998, RASOARIMALA MAMISOA CHARLINE licence N°9 604 866 183'



Considérant qu'après vérification, il ressort que les joueuses n'étaient pas à Mayotte et jouaient dans un club nommé « Disciple » et pourtant leurs licences sont renouvelées automatiquement par l'AS JUMELLES. Cette saison 2026, c'est la 1ère fois qu'elles jouent.

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'AS JUMELLES a fait prendre part à la rencontre, trois joueuses avec des certificats médicaux frauduleux.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité à l'AS JUMELLES en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par AS JUMELLES et attribue le gain à ASC ABEILLES,**
- ⇒ **ASC ABEILLES est qualifié pour la Finale de coupe de Mayotte Senior Féminine.**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'AS JUMELLES, le droit de traitement d'évocation de 30€.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour ouverture d'une procédure disciplinaire et d'une instruction,**

Coupe de Mayotte Senior Masculin

Affaire : USCEP ANTEOU vs ETINCELLES HAMJAGO du 27.09.2026, 1/4 de Finale Coupe de Mayotte SM.

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'audition du 07.10.2026

Vu les pièces versées aux dossiers ...

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le Président de ETINCELLES HAMJAGO sur la feuille de match et confirmée par courriel le 29.09.2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx).

Motif du litige

'L'USCEP ANTEOU n'aurait pas présenté la feuille de match informatisée pour la tenue de la rencontre. ETINCELLES HAMJAGO a donc fait une réclamation au motif de la non-utilisation de la FMI obligatoire pour les rencontres'

Considérant qu'après vérification, il ressort que plusieurs rencontres étaient inactives lors du weekend du 26.07.2026, ce qui a rendu difficile l'utilisation de la FMI pour plusieurs rencontres.



Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité à USCEP ANTEOU en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- ⇒ **USCEP ANTEOU est qualifié pour les ½ de Finale de coupe de Mayotte Seniors Masculins.**
- ⇒ **De mettre à la charge de ETINCELLES HAMJAGO, le droit de traitement de 30€.**

4 – Divers :

- **Paiement des dettes Clubs.**

Paiement des dettes saison 2026 : Pour rappel

Conformément aux Statuts et Règlements de la Ligue, notamment à **l'article 45 alinéa 2 de nos Règlements Sportifs : Engagement & Cotisations à payer à la Ligue**, les Clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin janvier, verront leur engagement refusé ou annulé dans les épreuves...

Le Comité de Direction invite les Clubs à ne pas attendre le dernier moment pour se mettre en conformité, mais d'anticiper et ainsi éviter de se mettre hors-jeu pour la saison 2027.

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141 & suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Secrétaire Général

Mohamed BOINARIZIKI

Maoulana OILI